

1. GÉNÉRAL

- 1.1. L'Entrepreneur général, ci-après appelé « Entrepreneur », est responsable de tous les travaux décrits dans ces documents. Tous les travaux exécutés par ses sous-traitants demeurent la responsabilité de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, codes, ordonnances et règlements adoptés par les gouvernements fédéraux, provinciaux ou municipaux ainsi que leurs organismes gouvernementaux.
- 1.2. À moins d'indications contraires, tous les travaux doivent être conformes aux dernières versions des spécifications du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le MECP en anglais), des offices de conservation applicables et de toutes autres instances ayant juridiction.
- 1.3. Partout où des normes, lois et/ou règlements sont mentionnés, ces derniers font référence à la dernière version en vigueur.
- 1.4. Pour toutes fermetures de chaussée, un bulletin d'avertissement de circulation bilingue (c.-à-d. français et anglais) doit être soumis au Représentant Ministériel pour approbation avant de commencer des travaux dans ce secteur.
- 1.5. Firma indépendante de contrôle de la qualité :
 - 1.5.1. Une firme géotechnique indépendant sera embauchée par le Représentant Ministériel afin d'effectuer les essais de matériaux, d'inspection et de services de contrôle de la qualité.
 - 1.5.2. La firme géotechnique fera une revue des mélanges d'enrobé et de béton sur demande.
 - 1.5.3. Si des défauts sont révélés au cours de l'inspection et/ou des essais, la firme géotechnique désignée demandera une inspection et/ou des essais supplémentaires pour déterminer le degré complet de défaut. L'Entrepreneur doit corriger les défauts et les irrégularités sans frais pour le Propriétaire.
- 1.6. L'emplacement des services souterrains et des services publics existants, tel qu'indiqué sur les plans, est approximatif. L'Entrepreneur est responsable de procéder à la localisation des réseaux techniques urbains. L'Entrepreneur doit déterminer leurs emplacement, grosseurs, matériaux et élévations exacts avant de procéder à des travaux d'excavation. Les dommages aux services

existants et/ou aux services publics existants pendant la construction, qu'ils soient indiqués ou non sur les plans, doivent être réparés par l'Entrepreneur.

- 1.7. La préparation du site inclus, sans s'y limiter, l'enlèvement de la terre végétale, la démolition, l'enlèvement des matériaux non utilisables, le déblai, le remblai et le nivellement brut de toutes les aires de construction.
- 1.8. Tous les matériaux doivent être approuvés par le Représentant Ministériel avant d'être livré sur le site.
- 1.9. La compaction des matériaux doit satisfaire les exigences suivantes:
 - Infrastructure :
95% Proctor Standard (SPMDD)
 - Fondations et sous-fondations granulaires :
100% Proctor Standard (SPMDD)
 - Enrobé bitumineux :
Selon le OPSS.MUNI 310 Nov. 2017
 - Remblai contrôlé (zones sous chaussée « OPSS Select Subgrade Material' ») :
95% Proctor Standard (SPMDD)
- 1.10. Il est peu probable que des eaux souterraines soient rencontrées lors des travaux d'excavation. Advenant que des tranchés doivent être asséchées, l'Entrepreneur devra contrôler les eaux selon le OPSS.MUNI 517 Nov. 2021. Il est prévu ces eaux souterraines pourront être contrôler à l'aide de pompes.
- 1.11. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger les bornes de lot et les repères de nivellement (BM). Advenant le déplacement d'une ou de plusieurs de ces bornes, l'Entrepreneur devra les faire replacer par un arpenteur-géomètre qualifié.

- 1.12. L'Entrepreneur est le seul responsable de la sécurité à l'intérieur des limites du chantier de construction, de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général, de la protection des matériaux et du matériel, ainsi que du maintien en bon état des travaux et des ouvrages en cours d'exécution. L'Entrepreneur doit fournir, installer et entretenir une clôture de sécurité appropriée le long du périmètre des travaux jusqu'à ce que les travaux soient terminés, et ce, selon la satisfaction du Représentant Ministériel. L'Entrepreneur doit fournir en tout temps un nombre suffisant de barrières et d'autres pour assurer la sécurité. À ces fins, l'Entrepreneur doit soumettre un plan de sécurité au Représentant Ministériel pour approbation avant de débiter ses travaux.
- 1.13. Les excavations temporaires doivent être complétées selon les exigences Loi Ontarienne sur la Santé et la Sécurité au travail (OHSA), Reg. 213/91, Partie III - Excavations.
- 1.14. L'Entrepreneur doit contrôler la fréquence des livraisons et des enlèvements hors-site afin de réduire et à contrôler les piles de matériaux.
- 1.15. Propreté sur le site :
 - 1.15.1. L'Entrepreneur doit nettoyer les chaussées, selon les directives du Représentant Ministériel.
 - 1.15.2. Garder les routes et les voies piétonnes en direction ou en provenance de la zone de construction propres en tout temps et exemptes de boue, de saletés, de matériaux granulaires et de débris.
 - 1.15.3. L'Entrepreneur doit laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
 - 1.15.4. L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire sur le chantier.
 - 1.15.5. Il doit enlever des lieux le matériel, les matériaux et les structures temporaires qui ne sont plus requis pour l'exécution du contrat.
- 1.16. Pendant la période de construction, l'Entrepreneur est responsable de l'installation et de l'entretien des panneaux de signalisation temporaires, y compris les panneaux de signalisation, le marquage temporaire, les feux de circulation temporaires et les signaleurs comme l'exigent le Représentant Ministériel et autres autorités.

- 1.17. L'Entrepreneur doit contrôler le ruissellement de surface des précipitations durant la construction.
- 1.18. L'Entrepreneur doit s'assurer que les mesures suivantes soient appliquées lors de la manipulation de béton :
 - 1.18.1. Si seulement des petites quantités de béton sont requis (ex. réparations mineures), la préparation du béton doit se faire, soit loin du site, soit sur des surfaces pavées. Les surfaces pavées utilisées dans ce but devront être nettoyées par la suite;
 - 1.18.2. Le béton excédentaire doit être disposé hors-site dans un endroit qui respecte toutes les exigences réglementaires.
 - 1.18.3. Le nettoyage des camions de béton et autres équipements utilisés pour le mélange du béton doit être effectué à l'extérieur de la zone des travaux à plus de 30 m de tout cours d'eau ou milieu humide;
 - 1.18.4. Tous les camions de béton doivent recueillir et recycler leurs eaux de nettoyage, puis les disposer hors-site dans un site qui respecte toutes les exigences réglementaires.
- 1.19. Protection et enlèvement des arbres et arbustes existants:

Lorsque des arbres et des zones naturelles doivent être conservés, les pratiques de gestion optimales suivantes – telles qu'elles sont décrites dans le règlement municipale No. 2020-340 (2021b) de la Ville d'Ottawa – devront être suivies lorsque des activités de construction ont lieu près d'arbres. Ces mesures de protection doivent être en place avant tout travail et maintenues jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

 - a) Établir une zone tampon (c.-à-d. clôture, piquets) autour de la zone racinaire critique (CRZ) des arbres conformément aux détail "TREE PROTECTION SPECIFICATION" du plan C-4.2.
 - b) Ne pas attacher de panneaux, d'avis ou d'affiches aux arbres;
 - c) N'endommagez pas le système racinaire, le tronc ou les branches d'un arbre;
 - d) Ne placez aucun matériel ou équipement dans la CRZ d'un arbre;

- e) Ne pas augmenter ou abaisser le niveau du terrain existant dans la CRZ;
 - f) Ne pas diriger de fumé d'échappement des équipements vers le feuillage d'un arbre;
 - g) L'équipement de construction et l'équipement lourd devraient arriver sur propre le site, sans boue et sans débris afin d'empêcher la propagation d'autres espèces de mauvaises herbes nuisibles. À la fin des travaux, l'équipement devrait être nettoyé pour empêcher la propagation des mauvaises herbes à la prochaine zone de travail;
 - h) Élaguer les branches d'arbres, les arbustes et les racines au besoin pour effectuer les travaux. Inspectez toutes les branches pour vous assurer qu'il n'y a pas de nids d'oiseaux juste avant l'élagage;
 - i) L'Entrepreneur doit effectuer tout enlèvement d'arbres conformément aux recommandations du rapport *Environmental Effects Determination* (EED) publié par CIMA+. L'Entrepreneur doit obtenir une autorisation du Représentant Ministériel spécifique pour chaque arbre à abattre.
- 1.20. L'Entrepreneur doit s'assurer que des mesures d'atténuation soient mise en œuvre pour réduire le risque de contamination des sols par des hydrocarbures :
- 1.20.1. La liste des personnes et agences à contacter en cas d'urgence doit être affichée bien en vue sur le site pour la durée de la période de construction;
 - 1.20.2. La machinerie doit rester propre pour limiter les dépôts de graisses et d'huiles dans l'aire des travaux;
 - 1.20.3. Des inspections fréquentes doivent être effectuées pour détecter toutes fuites d'huile, de carburant, de graisse ou autres. Si une fuite est détectée, des mesures correctives doivent être prises immédiatement;
 - 1.20.4. Une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers doit être disponible à l'intérieur des limites du chantier de construction en permanence. La trousse doit comprendre 30 m de barrage flottant, une boîte de rouleaux absorbant et des matériau solide absorbant (poudre ou granules). La trousse doit être entreposée à proximité des travaux et de la machinerie et être facilement accessible en tout temps;

- 1.20.5. Advenant un déversement, l'Entrepreneur doit immédiatement le signaler au centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario au 1-800-268-6060 et le Représentant Ministériel. Les hydrocarbures et les sols contaminés seront récupérés par une firme spécialisée.

2. CONTRÔLE DES SÉDIMENTS ET DE L'ÉROSION

- 2.1. Les mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion doivent être implantées selon le OPSS.MUNI 805 Nov. 2021.
- 2.2. L'Entrepreneur doit mettre en œuvre des pratiques de gestion optimales et fournir des mesures adéquates de contrôle des sédiments et de l'érosion pendant la construction:
 - 2.2.1. Prévenir l'érosion du sol qui peut résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par les vents pendant la construction;
 - 2.2.2. Prévenir les dépôts de sédiments dans les égouts pluviaux et/ou des cours d'eaux collecteurs; et
 - 2.2.3. Prévenir la pollution de l'air dû à de la poussière et des particules.
- 2.3. Des mesures doivent être prises pour le contrôle des sédiments et de l'érosion avant l'enlèvement de la terre végétale et de tout autres matériaux nuisibles. Ces mesures peuvent comprendre l'enlèvement de la végétation par phase, des zones de végétation tampon, des clôtures de limon, des ballots de paille, etc. et elles doivent être maintenues en ordre tel que requis par le Représentant Ministériel.
- 2.4. L'Entrepreneur doit appliquer les mesures indiquées aux plans, les inspecter régulièrement, les nettoyer et réparer ou remplacer les ouvrages détériorés.
- 2.5. Quand les mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion doivent être enlever pour compléter une portion des travaux, ces mêmes mesures doivent être rétablis.
- 2.6. Quand l'Entrepreneur veut empiler de la terre à l'intérieur des limites du chantier de construction, il doit la recouvrir chaque pile avec des bâches, de la paille ou une membrane géotextile pour éviter le transport des particules fines par les vents et/ou le ruissellement des eaux.

- 2.7. Durant la période de construction, des sacs de limon ou des géotextile filtrants doivent être installés et entretenus entre le cadre et le tampon des puisards et regards-puisards adjacents à la zone de construction afin de réduire au minimum les sédiments entrant dans le réseau d'égout pluvial. Tous les endroits d'aménagement paysager doivent être terminés avant l'enlèvement des sacs de limon ou des géotextiles filtrants.
- 2.8. La barrière de limon légère doit être installée conformément selon le OPSD 219.110 Nov. 2021.
- 2.9. L'Entrepreneur doit maintenir en tout temps les voies d'accès propres et exemptes de tous sédiments.
- 2.10. À la fin de la période de construction, l'Entrepreneur est responsable de l'enlèvement des mesures temporaires de contrôle des sédiments et de l'érosion et du reconditionnement des zones touchées.
- 2.11. Cette section sur le contrôle des sédiments et de l'érosion est un « Document Évolutif Vivant » qui peut être révisé si les mesures de contrôle ne sont pas suffisantes.

3. DÉMOLITION ET ENLÈVEMENTS

- 3.1. L'Entrepreneur est responsable de protéger et maintenir en service les ouvrages existants qui doivent demeurer en place. Tout dommage causé par les travaux seront de la responsabilité de l'Entrepreneur de réparer ou de remplacer à la satisfaction du Représentant Ministériel.
- 3.2. L'Entrepreneur doit effectuer le déboisement nécessaire conformément selon OPSS.MUNI 201 Avril 2019.
- 3.3. L'Entrepreneur doit effectuer tous les traits de scie nécessaires même si elles ne sont pas indiquées sur les plans.
- 3.4. L'Entrepreneur doit enlever entièrement les débris de démolition du chantier de construction conformément aux exigences du MECP, du OPSS.MUNI 180 Nov. 2021 et du OPSS.MUNI 510 Nov. 2018. Les matériaux de démolition doivent être disposés hors-site dans des sites d'enfouissement autorisés et conformément aux lois et règlements applicables. L'Entrepreneur doit être en mesure de fournir, sur demande, des copies des dépôts.
- 3.5. L'Entrepreneur est responsable localiser tous les réseaux techniques urbains existants.

- 3.6. L'Entrepreneur est responsable de l'enlèvement complet des installations existantes tel qu'indiqué aux plans.
- 3.7. Sauf indication contraire, tous les matériaux, produits et autres provenant de la démolition appartiennent à l'Entrepreneur.
- 3.8. L'Entrepreneur est responsable de remettre dans son état original tous les ouvrages existants ayant été touchés lors des travaux de démolition.

4. PRÉPARATION DE L'INFRASTRUCTURE

- 4.1. L'Entrepreneur doit s'assurer que les travaux d'excavation sont vérifiés par le Représentant Ministériel avant de procéder aux travaux de remblai, de béton, de fondations granulaires ou autres. Cette inspection vise à assurer que tous les matériaux non convenables ont été enlevés. De plus, cette inspection vise à confirmer que les exigences concernant les conditions et le degré de compaction de l'infrastructure ont été respectées. Tous les matériaux jugés non convenables lors de l'inspection devront être disposés hors-site.
- 4.2. L'infrastructure doit être approuvé par le Représentant Ministériel avant de procéder à la mise en place d'un remblai.
- 4.3. Lors des travaux de compaction, toutes les aires montrant des ornières, ventres de bœuf, qui sont mouillées ou qui ont une faible capacité portante devront être excavées sur une profondeur minimum de 500 mm et remplacées par des matériaux de remblai convenables, selon les indications du Représentant Ministériel et/ou un géotextile tissé approuvé conformément à la norme OPSS 1860.MUNI Nov. 2018. La transition des aires d'excavation, où le remblai et le matériau natif ne sont pas de nature similaire, doit être inclinée à 3 horizontalement à 1 verticale.
- 4.4. Tous les matériaux de remblai doivent être placés par couche d'épaisseur maximale de 200 mm et doivent être compactés en utilisant des méthodes convenables selon les règles de l'art.
- 4.5. Il est strictement interdit que l'équipement lourd circule directement sur l'infrastructure. Les surfaces de l'infrastructure seront sujettes aux perturbations causées par les intempéries et la circulation, c'est pourquoi la préparation de l'infrastructure devra donc être planifiée de manière que celle-ci soit recouverte de matériau granulaire le plus rapidement possible.
- 4.6. L'Entrepreneur doit réutiliser autant que possible les matériaux d'excavation en surplus.

- 4.7. Le volume prévu de sols excédentaires générés sur ce projet devrait être minime, car la nouvelle structure de la piste sera généralement construite au-dessus de la couche de terre végétale décapée. Les sols excédentaires excavés sous la couche de terre végétale peuvent être réutilisés sur place autant que possible (se référer à la note 5.5). Tout excédent de sols de déblai transporté hors site doit être géré conformément au Règl. de l'Ont. 406/19 pris en vertu de la "Environmental Protection Act", R.S.O. 1990, c.E19 (EPA) adoptées par renvoi aux "Rules for Soil Management and Excess Soil Quality Standards" (Règles sur les sols) ainsi que d'autres modifications réglementaires liées à la gestion des sols de déblai. Les sols de déblai sont définis comme un sol non dangereux, ou un sol mélangé avec de la roche, qui a été excavé dans le cadre d'un projet et retiré de la zone du projet durant les travaux. En ce qui concerne le présent contrat, le chef de projet, conformément à la définition du règlement d'application 406/19, est représenté par le Représentant Ministériel.
- 4.7.1 Un plan de gestion des sols doit être élaboré par l'Entrepreneur pour soumission au Représentant Ministériel. Le cas échéant, le plan de gestion des sols doit être préparé conformément au Management of Excess Soil du MECP - A Guide for Best Management Practices et conformément au Règl. de l'Ont. 406/19.
- 4.7.2. L'Entrepreneur est responsable de retenir les services d'une personne qualifiée (QPESA, selon la définition du Règl. de l'Ont. 153/04) pour évaluer et fournir tous les services nécessaires requis conformément au Règl. de l'Ont. 406/19. Les services peuvent inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation des utilisations passées, un plan d'échantillonnage et d'analyse, un rapport de caractérisation du sol et un rapport d'évaluation de la destination des sols excédentaires, collectivement décrits comme les « documents de planification », comme spécifié dans les règles sur les sols. L'Entrepreneur est responsable de finaliser tous les rapports préliminaires du document de planification requis, d'identifier le ou les sites de destination du sol proposés pour l'approbation du Représentant Ministériel et de satisfaire à toutes les exigences associées spécifiées par le site de destination sélectionné.
- 4.7.3. L'Entrepreneur est responsable d'aviser le Représentant Ministériel si les activités de construction réelles et/ou les conditions rencontrées sur le site ne sont pas conformes, ou ne semblent pas conformes aux informations présentées dans les documents de planification.

- 4.7.4. L'Entrepreneur est responsable d'élaborer et de mettre en œuvre un système de suivi conformément au Règl. de l'Ont. 406/19, afin de suivre chaque chargement de sols de remblai pendant son transport et son dépôt sur le site de destination approuvé (c.-à-d. le site de réutilisation, le site de gestion des sols de Classe 1, l'installation locale de transfert des déchets, le site d'enfouissement ou le dépotoir, et tout transport à destination et en provenance d'un site de gestion des sols de Classe 2).
- 4.8. Aucun matériau contaminé ne devrait être rencontré pendant les travaux. Cependant, si rencontré l'Entrepreneur doit disposer hors-site tous les matériaux provenant de la zone contaminée conformément aux exigences du MECP et OPSS.MUNI 180 Nov. 2021. Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit fournir au Représentant Ministériel le nom et l'emplacement des sites d'enfouissement où les matières contaminées seront disposées. L'Entrepreneur doit obtenir du Propriétaire du site d'enfouissement des documents confirmant qu'il a le droit d'accepter le matériel contaminé. Pendant les travaux, l'Entrepreneur doit fournir au Représentant Ministériel des copies de tous les reçus d'enregistrement délivrés par le Propriétaire du site d'enfouissement.
- 4.9. L'Entrepreneur est responsable de fournir la confirmation que les matériaux de remblai importés ne contiennent aucun contaminant tel que des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) ainsi que des métaux tels que le mercure, l'argent, l'arsenic, le cadmium, le cobalt, le chrome, le cuivre, l'étain, le manganèse, le molybdène, le nickel, le plomb et le zinc.

5. EXCAVATION ET REMBLAI

- 5.1. L'Entrepreneur doit préparer les aires de la piste multifonctionnelle asphaltée en respectant les spécifications énumérées sous la section « 4.0 Préparation de l'infrastructure ».
- 5.2. La gestion des matériaux en surplus doit se conformer au OPSS.MUNI 180 Nov. 2021 et tous les sols en surplus doit se conformer au Règl. de l'Ont. 406/19.
- 5.3. Sous les aires de chaussée, l'Entrepreneur doit enlever la végétation, l'eau de surface, les racines, les matériaux organiques, la terre végétale, les débris, les arbres, les matériaux gelés, les sédiments des fossés, les remblais des fouilles géotechniques et tous autres matériaux non convenables.

- 5.4. Le remblai utilisé sous les structures d'enrobé ou de béton doit être constitué d'un matériau d'infrastructure OPSS « Select Subgrade Material » (OPSS.MUNI 1010 Nov. 2013) ou « earth borrow » (OPSS.MUNI 206 Avril 2019 / 212 Nov. 2019) approuvé par le Représentant Ministériel avant la livraison sur le site. Alternativement, si l'Entrepreneur le juge plus efficace, il peut simplement choisir d'épaissir la couche de fondation granulaire dans les aires nécessitant peu de remblai.
- 5.5. Les sols excavés sur place peuvent être réutilisés comme remblai à condition que le sol ait une teneur en humidité appropriée pour atteindre le compactage requis au moment de la construction. La compatibilité des sols souterrains devrait être examinée par le Représentant Ministériel. Aucun des matériaux excavés ne peut être réutilisé comme matériaux d'infrastructure ou de fondation pour la structure de la chaussée. Dans les zones paysagées, le remblai doit être étalé dans de minces couches et compacté par des chenilles d'équipement d'épandage pour minimiser les vides.
- 5.6. On s'attend à ce qu'il soit nécessaire d'enlever une partie du roc et de la paroi rocheuse (spécialement entre les chaînages 1+225 à 1+255). Il faudrait envisager de forer des lignes en conjonction avec l'utilisation d'un marteau-piqueur. Reconnaître que les vibrations devront être soigneusement contrôlées pour éviter d'endommager les structures existantes et les services enfouis. Le dynamitage ne doit pas être utilisé pour ce projet en raison de la proximité des structures existantes et compte tenu des petites quantités et de la profondeur limitée de l'excavation du roc qui pourrait être nécessaires.
- 5.7. L'excavation de roc doit être conforme à la norme OPSS 403.MUNI Nov. 2016 et à toutes les lois, codes, ordonnances et règlements adoptés par les gouvernements (fédéral, provincial et municipal) ainsi que leurs agences qui s'applique aux travaux inclus aux documents.

6. STRUCTURES DE CHAUSSÉES ET BORDURES

- 6.1. La construction des granulaires doit respecter le OPSS.MUNI 314 Nov. 2019.
- 6.2. Les matériaux granulaires utilisés doivent respecter les exigences du OPSS.MUNI 1010 Nov. 2013.
- 6.3. Les pistes multifonctionnelles en enrobé bitumineux légers doivent être construit conformément au détail #118A et Les pistes multifonctionnelles en enrobé bitumineux lourd doivent être construit conformément au détail #118B

- 6.4. La construction des couches d'enrobé doit respecter les exigences du OPSS.MUNI 310 Nov. 2017 et OPSS.MUNI 311 Nov. 2018.
- 6.4.1. La pose de l'enrobé ne doit pas être effectuée si la fondation granulaire est gelée ou mouillée.
- 6.4.2. La teneur granulaire doit être exempte d'eau stagnante au moment de la mise en place de l'enrobé bitumineux chaud. La surface d'une chaussée sur laquelle doit être placé l'enrobé chaud doit être sèche au moment de la mise en place.
- 6.4.3. Conformément au OPSS.310.07.06.02 Nov. 2017, l'enrobé bitumineux ne doit pas être placé à moins que la température de l'air à la surface de la route ne soit d'au moins 7 °C et qu'elle ne monte.
- 6.5. Les matériaux des couches d'enrobé bitumineux doivent être conforme au OPSS 1150 Nov. 2020. L'enrobé bitumineux utilisé sur le site doit respecter l'exigence minimale PG 58-34.
- 6.6. Là où la nouvelle piste multifonctionnelle croisera les entrées existantes de la chaussée, un joint d'about peut être utilisé à l'étendue de la nouvelle chaussée. Une couche d'accrochage doit être utilisée entre toutes les faces verticales. La couche d'accrochage doit être constituée d'asphalte émulsionné SS-1 dilué avec une quantité appropriée d'eau selon les recommandations du fournisseur. L'asphalte non dilué et émulsionné doit être conforme au OPSS.MUNI 1103 Nov. 2019. Toutes les surfaces fraisées doivent être soigneusement nettoyées avant la mise en place d'une couche d'accrochage.
- 6.7. Les mélange d'enrobé bitumineux doivent être revue et approuvés par le Représentant Ministériel avant le début des travaux.
- 6.8. Les bordures de béton doivent respecter les exigences du OPSS 353.MUNI Nov. 2021.
- 6.9. Les bordures de béton doivent être construites selon les Details 112A et 109.
- 6.10. Sauf indication contraires, l'élévation du dessus des bordures en béton doit être de 150 mm plus haut que la chaussée.
- 6.11. Pour tout placement de béton pendant temps froid, l'Entrepreneur doit placer le matériau conformément au OPSS.904.MUNI Nov. 2012.

- 6.11.1. Lorsque la température de l'air ambiant est de 5 °C ou moins, les coffrages pour les travaux en béton doivent être laissés en place pendant toute la durée de la période de durcissement;
- 6.11.2. Lorsque la température de l'air ambiant est inférieure à 0 °C au moment de la mise en place, les composants doivent être durcis avec un pare-vapeur d'humidité;
- 6.11.3. L'Entrepreneur doit se conformer au OPSS.MUNI 904.07.11 Nov. 2012 pour le contrôle de la température lorsqu'il est soumis au froid.

7. DIVERS

- 7.1. Les bollards doivent être construit selon le Détail 403C.
- 7.2. Le marquage de chaussée doit être « à base de solvants organiques » conformément aux OPSS.710 Nov. 2021 and OPSS.1712 Nov. 2021.
- 7.3. L'empierrement selon OPSD 810.010 Nov. 2018.
- 7.4. Les zones gazonnées doivent être rétablies avec 150 mm de terre végétale conformément au OPSS.MUNI 802 Nov. 2019, avec un mélange de semences conformément au OPSS.MUNI 804 Nov. 2014.
- 7.4.1. OPSS.MUNI 804 Nov. 2014, article 804.05.01 est modifié par l'ajout de ce qui suit:

L'une ou l'autre des variétés ou des solutions de rechange appropriées suivantes, dont la vente est autorisée au Canada par Agriculture Canada, est acceptable;

Canada Bluegrass:	Reubens, Canon
Creeping Red Fescue:	Dawson
White Clover:	Sacramento, Sonja
Perennial Ryegrass:	Common
Legume Seed:	Birdsfoot Trefoil - Leo Crown Vetch - Penngift

Tout autres variétés doivent faire l'objet d'une démonstration scientifique de leur tolérance au sel et de leur résistance au froid égales ou supérieures aux variétés spécifiées ci-dessus.

7.4.2. OPSS.MUNI 804 Nov. 2014, article 804.07.01 est modifié par l'ajout de ce qui suit:

Les opérations d'ensemencement ne doivent être effectuées qu'entre le 1er mai au 31 octobre de chaque année.

7.5. Panneaux autoportants doit se conformer au Détail 401.

7.6 Les indicateurs tactiles de surface pour piétons doivent être construits selon le Détail SC7.3. Les produits doivent venir de la liste suivante ou équivalent approuvé :

Manufacturier	Modèle spécifique (lorsqu'applicable)
ADA Solutions	Irondome
Advantage Cast Iron	
Bibby Ste. Croix	Safety Detection System
East Jordan	Duralast
Ironped	
Neenah	
Star Pipe Products	

FIN DE LA SECTION